

Maternité, paternité et adoption allocations et prestations

Michel Desrosiers

Le 1^{er} janvier 2006, un nouveau programme a vu le jour, soit le Régime québécois d'assurance parentale. Contrairement au programme fédéral qu'il remplace, il est accessible aux travailleurs autonomes. Beaucoup de médecins se demandent comment ce régime interagit avec les mesures prévues à notre entente. En voici un bref survol.

Qui est admissible ?

Pour pouvoir bénéficier du nouveau régime, il faut :

- être le parent d'un enfant né ou adopté le ou après le 1^{er} janvier 2006 ;
- résider au Québec au début de la période des prestations ;
- avoir cessé de recevoir une rémunération à l'occasion de la naissance ou de l'adoption de l'enfant ;
- avoir un revenu assurable annuel d'au moins 2000 \$;
- et, pour les travailleurs autonomes seulement, avoir résidé au Québec le 31 décembre de l'année précédant le début des prestations.

Qu'est-ce qui constitue un arrêt de rémunération ?

Aux fins du programme, un salarié connaît un arrêt de rémunération lorsque son revenu hebdomadaire habituel diminue d'au moins 40 %. Lorsque le revenu provient d'une entreprise, la réduction d'au moins 40 % du temps consacré aux activités d'entreprise répond à cette exigence. Lorsqu'un médecin a des revenus de deux modes de rémunération (c'est-à-dire rémunération à honoraires fixes et à l'acte ou à tarif horaire), il doit satisfaire à l'exigence pour chaque source de revenu : salaire et revenu de travailleur autonome. Par ailleurs, il est important de souligner qu'il n'est pas nécessaire de cesser complètement ses activités professionnelles pour avoir droit aux bénéfices du régime.

Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Précision concernant le remboursement de protection responsabilité professionnelle

À la suite de la parution de la chronique dans *Le Médecin du Québec* de novembre, plusieurs médecins ont appelé soit à la RAMQ, soit à la FMOQ pour vérifier s'ils devaient remplir une nouvelle demande de remboursement chaque année.

Tout médecin doit transmettre une première demande de remboursement à la RAMQ de façon que cette dernière puisse associer le numéro de pratique du médecin avec le numéro de membre de l'Association canadienne de protection médicale (ACPM). Par la suite, les médecins membres de l'ACPM qui ont autorisé cette dernière à transmettre à la RAMQ l'état de leurs cotisations n'ont pas à faire de nouvelles demandes chaque année. La RAMQ les remboursera automatiquement selon les modalités prévues à l'entente.

Les médecins qui, au cours d'une année, sont couverts par un assureur commercial en totalité ou en partie ou qui n'ont pas autorisé l'ACPM à transmettre à la RAMQ l'état de leurs cotisations doivent faire une nouvelle demande de remboursement tous les ans.

Quelle est la base du calcul ?

Le revenu assurable est calculé différemment selon que la personne est salariée ou travailleur autonome. Pour le travailleur salarié, le revenu assurable est établi à partir des 26 dernières semaines rémunérées au cours des 52 semaines qui précèdent la période de prestations (il s'agit d'une moyenne hebdomadaire). Pour les travailleurs autonomes, il s'agit généralement de un cinquante-deuxième du revenu assurable déclaré aux autorités fiscales pour l'année précédant le début de la période de prestations.

Comme le minimum assurable est un revenu de 2000 \$ au cours de l'année, le revenu hebdomadaire

Prestation	Régime de base		Régime particulier	
	Durée maximale (semaine)	Pourcentage du revenu assurable	Durée maximale (semaine)	Pourcentage du revenu assurable
Maternité	18	70 %	15	75 %
Paternité	5	70 %	3	75 %
Congé parental	7	70 %	25	75 %
	25	55 %		
Adoption	12	70 %	28	75 %
	25	55 %		

assurable ne peut être inférieur à 38,46 \$. De plus, il y a un revenu annuel assurable maximal (57 000 \$, en 2006). Le revenu hebdomadaire assurable ne peut donc pas dépasser 1096,15 \$.

Quels en sont les avantages ?

Sous le nouveau régime, il faut distinguer prestation de maternité, de paternité, de congé parental et d'adoption. Seule la mère qui accouche d'un enfant peut se prévaloir de la prestation de maternité et seul le père d'un enfant peut se prévaloir de la prestation de paternité. Les deux parents peuvent, par la suite, se partager les prestations du congé parental. Enfin, les prestations d'adoption sont partagées entre les deux parents qui adoptent un enfant (la personne qui adopte l'enfant de son conjoint n'y a pas droit).

Chaque prestation a une durée définie. La somme versée est un pourcentage du revenu hebdomadaire assurable. La prestation parentale succède aux prestations de maternité et de paternité. Les bénéficiaires peuvent généralement choisir entre le régime de base, qui prévoit des pourcentages légèrement plus faibles mais sur une plus longue période, et un régime particulier, qui prévoit des pourcentages plus élevés sur une plus courte période (*tableau*).

Un médecin rémunéré à l'acte et dont le revenu annuel net est supérieur à 57 000 \$ (ou 1096,15 \$ par semaine) pourra donc choisir de recevoir soit 767,31 \$ par semaine (70 % × 1096,15 \$) pendant 18 semaines de congé de maternité, soit 822,11 \$ (75 % × 1096,15 \$) pendant 15 semaines et, par la suite, se prévaloir des indemnités de congé parental.

Qu'en est-il du cumul ?

Selon l'Entente actuelle, le médecin rémunéré exclusivement à l'acte ou à tarif horaire peut cumuler l'allocation de maternité de l'Entente et la prestation de maternité du régime québécois dans la mesure où elle n'a pas une activité importante hors régime. Le Ministère nous a

indiqué qu'il cherchait à modifier l'Entente pour limiter ce cumul, mais ceci doit faire l'objet de négociations.

Lors du congé de maternité, le médecin rémunéré à honoraires fixes (à salaire) peut aussi se prévaloir à la fois de l'indemnité prévue à l'Entente et au régime québécois, mais sa prestation totale demeure la même qu'auparavant. L'indemnité versée par la RAMQ ne comble que la réduction de revenu qui n'est pas compensée par l'assurance chômage ou son équivalent. Enfin, le médecin qui est payé à la fois à honoraires fixes et à l'acte ou à tarif horaire peut aussi cumuler allocation de maternité, indemnité et prestation du régime québécois dans la mesure où elle répond aux conditions d'admissibilité.

Est-ce imposable ?

Les prestations versées par le Régime québécois d'assurance parentale sont imposables, tant au provincial qu'au fédéral. La prestation versée pourra même faire l'objet de retenues d'impôts, que les médecins soient payés à honoraires fixes ou encore à l'acte ou à tarif horaire.

Qui va payer ?

Vous vous demandez peut-être qui va payer pour ces mesures relativement généreuses ? Tous les travailleurs autonomes devront financer le système par le biais d'un mécanisme similaire à celui de la Régie des rentes du Québec. Tous les médecins devront donc annuellement verser 0,737 % de leur revenu d'entreprise ou 0,416 % de leur traitement salarial (pourcentage en fonction d'un revenu maximal de 57 000 \$).

Date de réception : 2 décembre 2005

Date d'acceptation : 6 décembre 2005

Vous avez des questions ? N'hésitez pas à communiquer avec la Direction des affaires professionnelles de la FMOQ au (514) 878-1911 ou au 1 800 361-8499 ou encore par courriel à ddrouin@fmoq.org.